

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Courrier transfert)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 14 novembre 2016

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT*) ». " **en attente d'expulsion**"

Monsieur le Procureur Général.
M.M le Président et autres
C . N. R. D.
Cour de Cassation
5 Quai de l'horloge
75001 PARIS

FAX : 01-44-32-95-87

Envoi en lettre recommandée N° 1 A 033 613 0032 1

Objet : Requête en rabat d'un arrêt *du 8 novembre 2016 rendu par la commission nationale de réparation des détentions.*

- *N° dossier : 15CRD052*

Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir enregistrer en votre greffe criminel une requête en rabat d'un arrêt rendu par votre chambre le 8 novembre 2016

- **Ci-joint requête en rabat et pièces.**

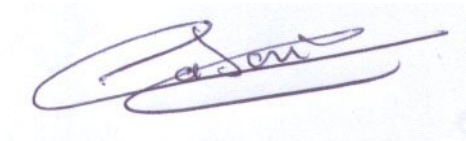
Je porte à votre connaissance que je suis demandeur d'emploi, au RSA sans un autre revenu avec une imposition nulle.

Que je souhaite un avocat au titre de l'aide juridictionnelle dans ladite procédure pour assurer ma défense et faire valoir ce que de droit.

Je reste dans l'attente par retour de courrier de l'enregistrement de la procédure de rabat enregistrée sur l'arrêt du 8 novembre 2016 qui me porte grief.

Je vous prie de croire Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Président à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

- Ci-joint requête en rabat de l'arrêt du 8 novembre 2016.
- Ci-joint requête en rabat de l'arrêt du 6 février 2007.

Soit le 14 novembre 2016

REQUÊTE EN RABAT

Pour difficulté procédurale.

*Commission Nationale de Réparation des Détenctions
En son arrêt rendu le 8 novembre 2016
Dossier 15 CRD 052
Audience publique du 11 octobre 2016.*

Présentée à Monsieur, Madame composant la dite cour.

*Présentée à Monsieur le Procureur Général de chambre Criminelle
Prés la cour de cassation PARIS.*

Envoi en lettre recommandée N° 1A 131 353 8832 5

Avec demande d'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat à la cour de cassation.

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur André LABORIE 2 rue de la Forge (*transfert du courrier poste restante*) 31650 Saint ORENS, né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». " **en attente d'expulsion**"

- **A domicile Elu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse.**

CONTRE :

L'arrêt rendu le 8 novembre 2016 par la commission d'indemnisation des détenctions à la cour de Cassation aux références ci-dessus.

Sur la recevabilité du rabat devant la Chambre criminelle.

*Qu'au vu de l'Arrêt du 30 juin 1995 rendu par l'assemblée plénière
N° de pourvoi: 94-20302*

La défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel et son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention.

Art. 13 "Toute personne dont les droits et libertés reconnus par la "présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours "effectif devant une instance nationale, alors même que la violation "aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de "leurs fonctions officielles."

Ajoutons que la Cour européenne a jugé que l'article 6 §1 était applicable aux juridictions de cassation (aff. Delcourt, 17 janvier 1970).

- *L'article 6 §1, de la Convention, est donc applicable.*

Quant à son contenu, la Cour de Strasbourg a affirmé que cette disposition impliquait l'existence d'un droit effectif d'accès aux tribunaux (CEDH, 21 février 1975, Golder).

La Cour s'est fondée sur "les principes fondamentaux de droit universellement reconnus", spécialement la prohibition du déni de justice, pour procéder à une lecture "fonctionnelle" de l'article 6 §1, et observer qu' "équité, célérité, publicité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès".

La Cour européenne contrôle donc que le justiciable a pu bénéficier d'un droit d'accès concret et effectif à la juridiction (aff. Airey, 9 octobre 1979 - Geouffre de la Pradelle, 16 décembre 1992), cette exigence étant motivée par la finalité de la Convention, qui est "de protéger des droits concrets et effectifs (Airey), l'Etat ayant ainsi "l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice".

Que la cour en assemblée plénière à casser une décision de l'ordre des avocats qui voulait se refuser de déposer une requête en rabat d'arrêt devant la chambre criminelle.

Conclusions de M. Michel JÉOL, dans l'Arrêt du 30 juin 1995

Premier Avocat général

On pourrait également estimer qu'un avocat aux Conseils n'est pas nécessaire au dépôt d'une requête en rabat d'arrêt : dès lors, B aurait la possibilité de saisir directement la Chambre criminelle de sa demande.

- *Ci-joint arrêt du 30 juin 1995.*

C'est donc par une décision du bureau de la Cour de Cassation de 2002 qu'ont été instaurées les conditions de recevabilité d'une requête en rabat d'arrêt spécifique à la procédure devant la Cour de Cassation.

Aucune condition de délai n'est tout d'abord imposée pour présenter une requête contre un arrêt de la Cour de Cassation que l'on estime vicié d'une erreur matérielle et/ou de nature procédurale.

L'admission d'une requête en rabat d'arrêt suppose en tout état de cause, qu'ait été commise une erreur de nature "procédurale" non imputable à une partie ET qui a eu une influence sur la solution du litige, mais ne peut en aucun cas être admise lorsque ce qui est dénoncé est en réalité un prétendu mal jugé, sinon une erreur de droit.

L'article 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux stipulant que "Toutes les personnes sont égales en droit" et les principes édictés par la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment en ses articles 6§1 et 13 instaurant pour chaque citoyen le droit d'être "entendu équitablement et publiquement", et celui de bénéficier d'un "recours effectif".

La Cour de Cassation a admis par un arrêt du 27 Janvier 2009 (Cass.comm-Pourvoi N°07-13349) que le non respect par elle de l'article 16 du CPC lui fixant l'obligation d'informer les parties à la procédure lorsqu'elle relève seule d'office un moyen de droit nouveau, justifiait l'admission d'une requête en rabat d'arrêt.

Mieux encore, la Cour de Cassation peut elle-même rabattre d'office un arrêt qu'elle estime vicié d'une erreur de nature procédurale (Cass.civ1 du 28 Janvier 2009-Pourvoi N°07-16184)

Quoi alors penser de la mise à l'écart de l'erreur de droit commise par la Cour de Cassation (le mal jugé), erreur qui serait insusceptible de tout recours en raison du principe de l'autorité de la chose jugée.

L'article 604 du Code de procédure civile fixe bien comme obligation procédurale à la Cour de Cassation "de censurer les non conformités des jugements qu'il attaque aux règles de droit"

En d'autres termes, l'obligation de la Cour de Cassation consiste à effacer toute erreur de droit commise par la juridiction de fond sur des faits constatés.

Si malgré tout, une erreur de droit subsiste et entache donc la décision attaquée faute pour la Cour de Cassation d'avoir laissé une telle erreur, la Haute Juridiction commet bien par ce manquement, une erreur de nature procédurale puisqu'elle ne satisfait pas alors à l'obligation qui lui est assignée par l'article 604 du CPC.

Il ne serait illégitime de retenir que le principe que la Cour de Cassation a adopté à son arrêt du 27 Janvier dernier cité ci-dessus, puisse s'appliquer à tout non respect de tout autre article du Code de Procédure civile puisque c'est bien ledit Code qui fixe aux juridictions auxquelles il s'attribue, les lignes de conduite procédurale à tenir.

Le non respect manifeste par la Cour de Cassation de l'article 604 du CPC (l'erreur de droit laissée) est donc au même titre que le non respect de l'article 16 du même Code, une erreur de nature "procédurale" devant conduire la Haute Juridiction à rabattre d'office ou sur démarche du requérant, les arrêts qu'elle a entrepris sur des décisions attaquées aux règles de droit.

Sur ce terrain, il semblerait qu'une avancée ait été faite puisque par arrêts des 24 Janvier et 09 Juillet 2008 - Pourvoi N° 06-42990, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a admis par rabat d'arrêt, avoir commis une erreur de nature procédurale en ayant manifestement par sa première décision, dénaturé l'article clair et précis d'une Convention collective et statuant à nouveau, modifié son premier arrêt de rejet, en arrêt de cassation.

Il convient donc d'en déduire que la difficulté procédurale et donc de droit (celle de l'article 604 du CPC) laissée ainsi pendante par la Cour de Cassation par dénaturation (erreur matérielle) d'un texte produit ou soulevé à la procédure, indépendamment des efforts qu'elle entreprend pour qu'un tel manquement n'ait habituellement pas lieu, puisse remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

En d'autres termes, l'autorité de la chose jugée est acquise que lorsqu'il ne peut être soulevé et/ou justifié l'existence d'une erreur de nature procédurale ayant affecté nécessairement l'arrêt ou la décision entrepris(e).

Subsistent cependant en l'état actuel de la procédure du rabat d'arrêt devant la Cour de Cassation, les questions de violation simultanée de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Charte européenne des droits fondamentaux abordées en préambule de cette discussion, que suscite la décision encore en vigueur du bureau de la Cour de Cassation laissant latitude au Président de la chambre concernée d'opérer le choix entre le traitement de la cause du requérant par décision unilatérale, et celui d'une décision collégiale et publique rendue au nom du peuple français par renvoi à une nouvelle audience de la requête présentée.

Rabat d'arrêt source jurisclasseur

20. – Le rabat d'arrêt suppose une erreur de procédure (*Cass. 3e civ., 19 nov. 1986 : Bull. civ. III, n° 162*), matérielle (*Cass. 2e civ., 12 déc. 1990 : Bull. civ. II, n° 260*), ayant influé sur la décision et n'étant pas imputable aux parties (*Cass. soc., 16 janv. 1991 : D. 1991, p. 245*), lorsque tel est le cas la requête en rabat d'arrêt est mal fondée (*Cass. 2e civ., 18 mai 1995, Guyot : Juris-Data n° 1995-001361*).

La Cour de cassation rend une décision de rabat qui, ou bien renvoie à une nouvelle audience le nouvel examen du pourvoi ou bien statue immédiatement.

LA FLAGRANCE DE L'ERREUR DE PROCEDURE SOIT CONCERNANT L'ARRET DU 8 NOVEMBRE 2016

Cet arrêt du 8 novembre 2016 porte sur un arrêt du 6 février 2007 qui a fait l'objet d'une requête en rabat dont a été saisi le ministre de la justice et Monsieur le Procureur général près la cour de cassation en date du 20 octobre 2009.

- ***Que le mauvais fonctionnement de la justice n'incombe pas à Monsieur LABORIE André mais aux autorités judiciaires sous la responsabilité de l'état français :***

Monsieur LABORIE André n'est pas responsable de l'obstacle rencontré à cette procédure de rabat contre l'arrêt du 6 février 2007 dont était demandé un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

- **Ci-joint requête en rabat sous envoi recommandé N° 1A 033 6130032 1**

LA COMMISSION NE POUVAIT NIER :

- Que le jugement du 15 février 2006 ne pouvait être rendu pour les raisons de droit invoqué dans notre recours devant la commission.
- Que l'appel du maintien en détention en son jugement du 15 février 2016 n'a jamais été entendu.

Soit une détention arbitraire par l'absence de mandat de dépôt.

Que le mandat de dépôt délivré en comparution immédiate le 14 février 2006 ne peut dépasser les délais de comparution devant un tribunal soit 3 jours.

Que l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 14 juin 2006 a été rendu en mon absence et ce en violation de tous les éléments de défense repris dans l'acte saisissant la CRDP.

Que l'arrêt du 14 juin 2006 a fait l'objet d'une opposition qui a été enrôlée par les services du ministère de la justice mais jamais audiencée par la cour d'appel de Toulouse.

Que par artifice pour couvrir les forfaitures en ses décisions :

- Du 15 février 2006 rendue par le T.G.I de Toulouse.
- Du 14 juin 2006 rendue par la cour d'appel de toulouse.

A été rendu en date du 6 février 2007 un arrêt par la chambre criminelle pour couvrir les dites décisions non définitives suite à l'opposition du 15 juin 2006 contre le dit arrêt du 14 juin 2006 alors qu'aucun mémoire n'avait été déposée, *la chambre criminelle ne pouvant être saisie tant que la cour d'appel n'avait pas statué sur l'opposition formée.*

A été rendu en date du 6 février 2007 un arrêt par la chambre criminelle pour couvrir les différents pourvois contre des arrêts de la cour d'appel en matière de demande de mise en liberté, aucun arrêt de la chambre criminelle rendu dans les trois mois et justifiant de la détention arbitraire sans mandat de dépôt.

- « **La remise en liberté de Monsieur LABORIE André aurait dû être d'office** »

Soit aujourd'hui la commission d'indemnisation des détentions provisoires se refuse d'ordonner l'indemnisation en faisant usage :

De faux en écritures publiques et authentiques qui sont les décisions :

- Du 15 février 2006 rendue par le T.G.I de Toulouse.
- Du 14 juin 2006 rendue par la cour d'appel de Toulouse.
- Et de l'arrêt du 6 février 2007, frappé d'opposition qui n'a jamais été audiencier alors qu'il a été enregistré à la chambre criminelle.
- Et qui cet arrêt du 6 février 2007 ayant fait l'objet d'une requête en rabat.

Soit nous sommes bien dans le cas d'une condamnation qui ne peut être définitive sans avoir pu faire valoir l'opposition contre l'arrêt du 14 juin 2006 pour en obtenir la relaxe.

Que dans cette configuration juridique qui peut être vérifié à tout moment, la commission d'indemnisation des détentions provisoires **a agi par discrimination** envers Monsieur LABORIE André justiciable, tout en sachant que les écrits saisissant la commission étaient pertinents et ne pouvant être contestés en fait et en droit :

- Pouvant être vérifiés à tout moment.

D'autant plus que la commission s'est refusé d'admettre de ses propres arrêts rendus suivants :

Cour de cassation, Commission nationale de réparation des détentions

- **Cour de cassation, 15 Avril 2013 – Numéro de pourvoi n° 12CRD.036**

M. Castres José

Contentieux Judiciaire

M. Straehli, Président

M. Laurent, Rapporteur

Mme Valdès-Boulouque, Avocat général

Me Cohen, Me Meier-Bourdeau, Avocat

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu qu'il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Attendu qu'en édictant ce texte, le législateur a voulu, sauf dans les cas limitatifs qu'il a énumérés, que toute personne non déclarée coupable définitivement ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention, quelle que soit la cause de la non déclaration de culpabilité ;

Que tel est bien le cas en l'espèce, l'annulation de toutes les pièces mettant en cause M. X..., telles qu'elles avaient été établies à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée, par le juge d'instruction, en méconnaissance des limites de sa saisine in rem, ne laissant subsister aucun fait dont ce magistrat serait saisi, à l'encontre du requérant, et privant ce dernier de toute possibilité d'obtenir une décision de non-lieu dans le cadre de cette procédure devenue, en ce qui le concerne, inexistante ;

- **Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable ;**

Cour de cassation, Commission nationale de réparation des détentions

- **Cour de cassation, 21 janvier 2008 – Numéro de pourvoi n° 7 C-RD.068**

La commission a constaté que l'annulation de l'information empêchait les requérants d'obtenir une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement à leur profit, et que cette hypothèse n'avait pas été prévue par la loi.

Après consultation des travaux parlementaires, elle a estimé que l'intention du législateur avait été de conférer à toute personne qui n'avait pas été déclarée coupable définitivement, le droit d'obtenir la réparation du préjudice que lui avait causé la détention provisoire, quelle que soit la cause de la non-déclaration de culpabilité et, en conséquence, elle a déclaré leurs recours recevables (CNRD, 21 janvier 2008, n°7 C-RD.068).

- **Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable ;**

**NOUS SOMMES DANS LE MEME CAS D'ESPECE
AVEC MONSIEUR LABORIE ANDRE.**

Monsieur LABORIE André n'a pu être définitivement condamné « *par la seule faute du parquet qui s'est refusé de mettre au rôle d'une audience l'opposition formée le 15 juin 2006.*

- *Et comme expliqué dans ma requête Saisissant la CIDP.*

Que l'arrêt du 8 novembre 2016 rendu par la commission d'indemnisation des détentions provisoires est entaché d'une irrégularité touchant au fond du droit :

- *Ne reprends pas la vraie situation juridique en fait et en droit :*

Que la commission d'indemnisation en son arrêt du 8 novembre 2016 a fait usage de faux en écritures publiques et intellectuels pour se soustraire par discrimination à indemniser Monsieur LABORIE André de sa détention arbitraire établie et consommée du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

- **Soit nous sommes dans un cas d'une infraction instantanée imprescriptible, d'un acte criminel réprimé par l'article 441-4 du code pénal.**

Au vu des textes suivants :

61. – Prescription de l'action publique relative au faux – Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées ([Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341](#) ; [Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412](#)). Conformément aux exigences inscrites aux [articles 7 et 8 du Code de procédure pénale](#), le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" ([Cass. crim.,](#)

[31 mars 1992, n° 91-83.799](#)), de "l'établissement" ([Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643](#)) ou de « la confection » du faux ([Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641](#)). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime ([Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799.](#) – [Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038.](#) – [Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412.](#) – [Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron.](#) – [Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658.](#) – [Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551](#))... alors même que le faux – et l'usage de faux (*V. infra* n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14*).

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux – L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées ([Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227.](#) – [Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150.](#) – [Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293.](#) – [Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154.](#) – [Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222.](#) – [Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550.](#) – [Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58.](#) – [Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc.](#) – [Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761](#)). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux ([Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227.](#) – [Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130.](#) – [Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293.](#) – [Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550.](#) – [Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391.](#) – [Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58.](#) – [Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron.](#) – [Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761.](#) – [Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539.](#) – [Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319.](#) – [Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643.](#) – [Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861](#) – [Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609.](#) – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838*). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification ([Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222.](#) – [Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674](#)).

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- **Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.**
- **Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.**

SOIT EN CONSEQUENCE :

- **Le rabat de l'arrêt du 8 novembre 2016** s'impose en fait et en droit pour qu'il soit fait droit à l'indemnisation de la détention arbitraire déjà consommée par Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 et conformément à ses demandes saisissant la commission d'indemnisation à la cour de cassation.

Que le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...

- Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16).

Rappel :

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « un fait ou une série de faits traduisant l'incapacité du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318. - Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904).

- Soit la détention arbitraire, la privation d'une liberté individuelle par des actes malveillants constitue une faute lourde de certains magistrats qui engage la responsabilité de l'état français.

Que la responsabilité de l'État français pour dysfonctionnement de la justice repose sur un **fondement général (COJ, art. 141-1)** et ne peut être mise en cause que pour **faute lourde** ou **déni de justice**.

Concernant les régimes spéciaux :

Outre ce fondement général, la loi prévoit **deux hypothèses spéciales** de responsabilité de l'État :

- *en cas de détention provisoire injustifiée (CPP, art. 149 à 150) ;*
- *en cas de condamnation d'un innocent (CPP, art. 626).*

L'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.

- **Soit il est bien prévu par l'article 149 alinéa 11 de l'indemnisation pour dysfonctionnement de notre justice.**

Au vu de l'article 149 en son alinéa 11 du code de procédure pénale :

- **Rappel alinéa 11. Référence pour l'évaluation du préjudice moral.** Les provisions accordées aux personnes acquittées lors du procès «d'Outreau» *sont aussi destinées à les indemniser du dysfonctionnement du service de la Justice* et non du seul préjudice subi d'une détention. **CNR détentions, 23 sept. 2005: Bull. crim. (CNRD) n° 6 14 nov. 2005: Bull. crim. (CNRD) n° 12.**

L'ABSENCE DE PRESCRIPTION

Pour info : *La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.*

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).*

PAR CES MOTIFS

Qu'au vu de l'Arrêt du 30 juin 1995 rendu par l'assemblée plénière.

N° de pourvoi: 94-20302, la procédure de rabat devant la chambre criminelle est recevable.

Qu'au vu de cette grave erreur procédurale ne dépendant pas de Monsieur LABORIE André mais de la commission d'indemnisation qui a fait usage de faux en écritures publiques et authentique pour faire valoir ce que de droit.

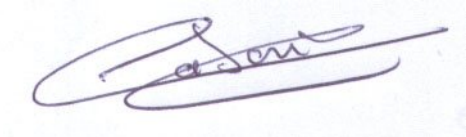
Qu'au vu d'une discrimination établie alors que les textes sont prévus lors d'une indemnisation pour condamnation non définitive.

Qu'au vu que de la violation de ces règles de droit « **d'ordre public** »

Qu'au vu que nous sommes dans le cadre d'une *infraction instantanée imprescriptible* :

Ordonner le rabat de l'arrêt du 8 novembre 2016 avec toutes les conséquences de droit.

Le 14 novembre 2016
Monsieur LABORIE André



Pièces :

- **Requête en rabat du 20 octobre 2009 contre l'arrêt du 6 février 2007.**
- ***Ce dernier servant de base pour faire obstacle à la demande d'indemnisation de la détention arbitraire établie et consommées par Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.***

Monsieur LABORIE André

